Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Québec

PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE

INTERDICTION D'ALIÉNER UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES LOTS COUVERTS PAR LE MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE 2736

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*. Cette période débutera le 10 avril et se terminera le 24 avril 2018 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Papineau et comprend, en référence au cadastre suivant :

Canton de Hartwell :
les îles 51, 61, 62;
Bloc : 1;
rang 2 : les lots 13B, 14A, 14B, 15, 16, 17A à 17D, 18A à 18D, 19A, 19C, A à C;
rang 3 : tous les lots de ce rang;
rang 4 : tous les lots de ce rang;
rang 5 : les lots 22 à 50;
rang 6 : les lots 36 à 50;
rang 7 : les lots 36 à 50;
rang A : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 1er mars 2018 et la date du début de la période d'interdiction.

Le Service de la rénovation cadastrale,

Signature numérique
de Michel Ouellet
Date : 2018.03.02
08:48:15 -05'00'

Michel Ouellet